



FACTSHEET

PROTECTION DE LA JEUNESSE ET ALCOOL

Au niveau national, il existe plusieurs réglementations législatives qui visent à la protection de la jeunesse. Ces dispositions figurent dans les législations sur l'alcool et sur les denrées alimentaires d'une part et dans le Code Pénal d'autre part. Les points centraux sont l'interdiction de la remise aux enfants et aux jeunes ainsi que les limitations de la publicité en faveur des boissons alcooliques.

REMISE ET VENTE DES BOISSONS ALCOOLIQUES

La fabrication, la rectification, l'importation, l'exportation, le transit, la vente et l'imposition des boissons distillées sont régis par la Loi fédérale sur l'alcool (Lalc). L'article 41 interdit la vente et la remise de boissons distillées (spiritueux) ou boissons additionnées d'alcool (apéritifs, alcopops etc.) aux enfants et aux adolescents de moins de 18 ans.

LOI SUR L'ALCOOL Art.41, 1er al., let. I

1. i. Il est interdit d'exercer le commerce de détail de boissons distillées sous les formes suivantes: remise à des enfants et à des adolescents de moins de 18 ans. ([Lien vers le texte de loi](#))

L'article 11 de l'Ordonnance sur les denrées alimentaires stipule que les boissons alcooliques ne peuvent pas être remises aux enfants, ni aux jeunes de moins de 16 ans. Cette disposition n'est valable que pour le vin et



la bière, car la remise des spiritueux figure déjà dans la Loi sur l'alcool. Les autres paragraphes de cet article sont valables pour toutes les boissons alcooliques.

ORDONNANCE SUR LES DENRÉES ALIMENTAIRE ET LES OBJETS USUELS, Art. 11, al. 1 et 2

1. Restrictions s'appliquant à la remise des boissons alcooliques et à la publicité qui s'y rapporte les boissons alcooliques ne doivent pas être remises aux enfants ni aux jeunes de moins de 16 ans. Les dispositions de la législation sur l'alcool sont réservées.
2. Les boissons alcooliques doivent être présentées à la vente de telle manière qu'on puisse clairement les distinguer des boissons sans alcool. Le point de vente doit être muni d'un écriteau bien visible sur lequel figure de façon clairement lisible que la remise de boissons alcooliques est interdite aux enfants et aux jeunes. Cet écriteau doit indiquer les âges seuils de remise prescrits à l'al. 1 et par la législation sur l'alcool. ([Lien vers le texte de loi](#))

CONCERNANT LES DENRÉES ALIMENTAIRES CONTENANT DE L'ALCOOL :

Les restrictions s'appliquant à la remise valent pour les denrées alimentaires dont la teneur en alcool est supérieure respectivement à 1,2 % du volume et à 6 % du poids. Tous les produits transformés et les plats cuisinés ne tombent pas sous le coup de la loi. C'est le cas par exemple des produits suivants: forêt noire, tourte au kirsch de Zoug, tiramisù, bâtons au kirsch, coq au vin et autres spécialités similaires. En revanche, si l'alcool est servi en sus (par ex. coupe Colonel: sorbet citron arrosé de vodka), la législation sur l'alcool s'applique (*source : régie fédérale des alcool 2011:7*).



Le Code Pénal suisse contient un article selon lequel sera punie toute personne qui aura remis à un enfant de moins de seize ans, ou aura mis à sa disposition des boissons alcooliques ou d'autres substances en une quantité propre à mettre en danger la santé.

CODE PÉNAL SUISSE, Art. 136

Quiconque aura remis à un enfant de moins de seize ans ou aura mis à sa disposition des boissons alcooliques ou d'autres substances dans des quantités pouvant mettre en danger sa santé sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. ([Lien vers le texte de loi](#))

RESTRICTION DE LA PUBLICITÉ

L'Ordonnance sur les denrées alimentaires interdit la publicité pour les boissons alcooliques qui s'adresse aux jeunes de moins de 18 ans.

ORDONNANCE SUR LES DENRÉES ALIMENTAIRES ET LES OBJETS USUELS, Art. 11, al. 3 et 4

3. Toute publicité sur les boissons alcooliques s'adressant spécialement aux jeunes de moins de 18 ans est interdite. Elle est notamment interdite:
 - a. dans les lieux et lors des manifestations fréquentés principalement par les jeunes;
 - b. dans les publications qui s'adressent principalement aux jeunes;
 - c. sur les objets utilisés principalement par les jeunes; et
 - d. sur les objets distribués à titre gratuit aux jeunes.
4. Les boissons alcooliques et leur présentation ne doivent porter aucune mention ni représentation graphique s'adressant spécialement aux jeunes de moins de 18 ans. ([Lien vers le texte de loi](#))



La Loi sur l'alcool interdit la publicité en faveur des boissons distillées (spiritueux, apéritifs, alco pops etc.) lors de manifestations auxquelles participent surtout des enfants et des adolescents (art. 42 al. 3, let. e).

LOI SUR L'ALCOOL, Art. 42b al. 1-4

VI. Limitation de la publicité

1. La publicité pour les boissons distillées, qu'elle soit faite par le texte, l'image ou le son, ne doit contenir que des indications ou des représentations ayant directement trait au produit et à ses propriétés.
2. Il est interdit de procéder à des comparaisons de prix et de promettre des cadeaux ou d'autres avantages.
3. La publicité pour les boissons distillées est interdite:
 - a. a la radio et à la télévision;
 - b. dans et sur les bâtiments ou parties de bâtiments destinés à des usages publics et sur l'aire qui en dépend;
 - c. dans et sur les installations et véhicules des transports publics;
 - d. sur les places de sport ainsi que lors de manifestations sportives;
 - e. lors de manifestations auxquelles participent surtout des enfants et des adolescents ou qui sont organisées principalement pour eux;
 - f. dans les commerces ou établissements qui vendent des médicaments ou dont l'activité consiste principalement à sauvegarder la santé;
 - g. sur les emballages et les objets usuels qui ne contiennent pas de boissons distillées ou n'ont aucun rapport avec elles.
4. Il est interdit d'organiser des concours qui servent de publicité pour des boissons distillées ou qui impliquent l'acquisition ou la distribution de telles boissons. [\(Lien vers le texte de loi\)](#)

DISPOSITIONS CANTONALES

Les cantons sont obligés de respecter les dispositions nationales, mais ils peuvent introduire des réglementations qui vont plus loin. Au niveau cantonal, la remise de boissons alcooliques est réglée dans les



lois sur les auberges et les débits de boissons. Des dispositions concernant la publicité en faveur du tabac et de l'alcool peuvent entrer dans des lois séparées. ([Lien vers les législations cantonales](#))

AGE MINIMAL POUR LA REMISE

Dans tous les cantons, la disposition nationale est valable, sauf au Tessin, où la vente de vin et de bière est également interdite aux jeunes de moins de 18 ans. La majorité des cantons organisent des achats-tests dans les commerces et les débits de boissons pour contrôler l'application de la loi.

ARTICLE SIROP

La majorité des cantons connaissent un ainsi nommé "article sirop" qui dit que les débits de boisson sont obligés d'offrir d'une à trois boissons sans alcool à un prix inférieur à la boisson alcoolique la moins chère.

FRÉQUENTATION POUR LES ADOLESCENTS

L'accès aux débits de boissons est en général interdit au moins de 16 ans sans la présence d'un adulte ou avec l'accord du détenteur de l'autorité parentale (après 20h, 21h, 22h, 23 ou 00h selon les cantons).

CRÉNEAUX HORAIRES

Quelques lois cantonales interdisent ou limitent la vente d'alcool à l'emporter à certaines heures de la nuit, voire la consommation d'alcool à certaines occasions. Genève interdit la vente à l'emporter dès 21h et à Bâle-Ville la consommation d'alcool lors des sorties scolaires et les voyages d'étude est interdite.

INTERDICTION DE PUBLICITÉ SUR LE DOMAINE PUBLIC

Neuf cantons ont interdit l'affichage de publicité en faveur des alcools sur le domaine public ainsi que le parrainage par l'industrie de l'alcool. L'interdiction peut-être générale (AR, BE, BS, BL, ZH), pour les boissons ayant plus de 15% vol. (GE, TG, VD) ou les boissons dès 20% vol. (GR).

Lausanne, août 2015



SOURCES

- Loi fédérale sur l'alcool du 21 juin 1932 (Etat le 1er juin 2011)
- Ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels du 23 novembre 2005 (Etat le 15 juillet 2014)
- Code pénal Suisse du 21 décembre 1937 (Etat le 1er juillet 2014)
- Régie fédérale des alcools, Remise d'alcool aux jeunes Informations destinées aux personnes effectuant un apprentissage dans le commerce de détail ou dans l'hôtellerie et la restauration, avril 2011.

Cette feuille d'information a été réalisée par

Addiction Suisse
Av. Louis-Ruchonnet 14
Case postale 870
CH-1001 Lausanne
Tél. 021 321 29 11
Fax 021 321 29 40
www.addictionsuisse.ch

**Soutenez-nous avec votre don
au CCP 10-261-7**